

## ANNEXES : Conventions de délégation de compétence relatives au service régional de transport scolaire : Modification de la délibération n°2021.09.07/197 du 10 septembre 2021

### Annexe 1 : Extraits de la délibération n°2021.09.07/197 du 10 septembre 2021

Date de convocation :  
Le 2 septembre 2021

#### Nombre conseillers :

En exercice : 48
Présents : 34 en visioconférence
Votants : 34 (dont 5 procurations)
▪ Dont pour : 34
▪ Dont contre : 0
▪ Dont abstention : 0

#### Secrétaire de séance :

Mme Sandra ENJARIC

#### Delibération n°2021.09.07/197

Signature des conventions de  
délégation de compétence  
relatives au service régional de  
transport scolaire  
pour les périodes scolaires  
2020-2021 à 2025-2026

#### Rapporteur

M. Justin DESSOUT

#### Acte rendu exécutoire

- après transmission en préfecture  
le :  
  
- publication ou notification  
le :

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	7 <sup>ème</sup> séance
Séance du 10 septembre 2021	

L'an deux-mille-vingt et un, le vendredi 10 septembre à 10 heures 00 minutes, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence s'est réuni exclusivement en visioconférence, sous la présidence provisoire de Monsieur Georges BREDENT, 5<sup>ème</sup> vice-président, le président, Monsieur Eric JALTON, étant empêché, le 1<sup>er</sup> vice-président étant représenté, le 2<sup>ème</sup> vice-président étant empêché, le 3<sup>ème</sup> vice-président étant absent et la 4<sup>ème</sup> vice-présidente étant empêchée.

#### Etaient présents : 29 conseillers communautaires

**Vice-présidents :** Mme Murielle JABES (7<sup>ème</sup> vice-présidente)- M. Jacques BANGOU (8<sup>ème</sup> vice-président)- M. Georges BREDENT (5<sup>ème</sup> vice-président) à partir de l'affaire n°4- Mme Francesca FAITHFUL (9<sup>ème</sup> vice-présidente)- M. Chazy CIRANY (10<sup>ème</sup> vice-président)- Mme Sylvie CHAMMOUGON-ANNO (11<sup>ème</sup> vice-présidente)- Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE (12<sup>ème</sup> vice-présidente)- Mme Marie-Gilberte COMPPER (13<sup>ème</sup> vice-présidente)

**Autres membres du bureau :** Mme Corinne PETRO- Mme Renée-Georges NABAJOH-DELOUMEAUX- Mme Laisely PARAT-EDOM- M. Jean-Luc CELIGNY- M. Didier MERIDAN

**Autres conseillers communautaires :** Mme Claudine Danila BAZILE-CHALUS- Mme Marie-Claude BEAUZOR-ALEXIS- M. Justin DESSOUT- Mme Sandra ENJARIC -Mme Maddy GARGAR- M. Fulbert HENRY- M. Joseph LEE- M. Michel IADO- Mme Marie-Anthérine MANDIL- Mme Magaly MARCIN- M. Fabert MICHEL- M. Alix NABAJOH- M. Rosan RAUZDUEL- M. Olivier SERVA- M. Alain SOREZE- Mme Nadège THEOPHILE

#### Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 5

**Vice-présidents :** M. Ary CHALUS (1<sup>er</sup> vice-président) à Mme Corinne PETRO  
Mme Eliane GUIOUGOU (6<sup>ème</sup> vice-présidente) à Mme Nadège THEOPHILE

**Autre membre du bureau :** M. Georges DAUBIN à Mme Murielle JABES en cours de séance

**Autres conseillers communautaires :** Mme Johane DAHOMAS à Mme Claudine Danila BAZILE-CHALUS  
M. Dominique THEOPHILE à Mme Marie-Gilberte COMPPER

#### Nombre de conseillers absents excusés : 9

**Président :** M. Eric JALTON à partir de l'affaire n°4

**Vice-présidents :** M. Harry DURMEL (2<sup>ème</sup> vice-président) lors du point n°4- Mme Hélène POLIFONTE-MOLIA (4<sup>ème</sup> vice-présidente) à partir du point n°4- M. Teddy FOULE (14<sup>ème</sup> vice-président)

**Autre membre du bureau :** Mme Tania GALVANI- Mme Lyliane PIQUION à partir de l'affaire n°2

**Autres conseillers communautaires :** Mme Antonia, Marie-Solange LE BLANC- Mme Nadiah SURVILLE-PERAFIDE- Mme Jacqueline FAVORINUS (à partir de l'affaire n°2 pouvoir à Mme PIQUION)

#### Nombre de conseillers absents non excusés : 5

**Vice-président :** M. Dominique BIRAS (3<sup>ème</sup> vice-président)

**Autres membres du bureau :** M. Pierre THICOT- M. William SURDIN

**Conseillers communautaires :** M. Fred EUSTACHE- Mme Marie Camille MOUNIEN

#### Considérant le rapport du président ;

**Considérant** l'article L.3111-7 du code des transports, attribuant à la Région la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service de transport scolaire, à l'exception des trajets effectués à l'intérieur du périmètre de compétence des autorités organisatrices de la Mobilité ;

**Considérant** l'article L.3111-9 du code des transports, précisant que la Région peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales ;

**Considérant** les marchés publics notifiés aux transporteurs par la Région Guadeloupe, pour les périodes scolaires 2020-2021 à 2025-2026, afin de desservir des établissements d'enseignement, localisés hors du périmètre de notre communauté, désignés de manière concertée par la Région Guadeloupe et la Communauté d'agglomération CAP Excellence ;

**Considérant** les projets régionaux de conventions de délégation d'organisation partielle du service public de transport scolaire, relatifs à la desserte des établissements d'enseignement désignés de manière concertée par la Région Guadeloupe et la Communauté d'agglomération CAP Excellence ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération CAP Excellence souhaite poursuivre son engagement en matière d'organisation secondaire du service public de transport scolaire, pour les lignes du ressort territorial régional ;

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ

**ARTICLE 1-** D'autoriser la conclusion avec l'Autorité Organisatrice de premier rang (AO1), des conventions de délégation de compétence pour l'organisation du transport scolaire du ressort territorial régional, durant les périodes scolaires 2020-2021 (novembre 2020 à juin 2021) et 2021-2022 à 2025-2026.

**ARTICLE 2** – D'autoriser le président à signer tous les documents, actes et pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICE 3-** Le président, le directeur général des services, Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, Monsieur le président du conseil régional de la Guadeloupe, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le président du Syndicat mixte des transports du petit-cul de sac marin (SMT) ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

- Délibération transmise à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, le
- Délibération transmise à Monsieur le président du conseil régional de la Guadeloupe, le
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la ville des Abymes, le
- Délibération transmise à Madame le Maire de la ville de Baie-Mahault, le
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le
- Délibération transmise à Monsieur le président du SMT, le
- Délibération transmise au comptable public, le

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le

13 SEP. 2021



le président

Eric JALTON

**ANNEXES : Conventions de délégation de compétence relatives au service régional de transport scolaire : Modification de la délibération n°2021.09.07/197 du 10 septembre 2021**

**Annexe 1 : Extraits de la Convention relative au circuit CANGT Morne-à-l'Eau-Cap Excellence**



DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE ENERGIE, EAU, TRANSPORT ET  
DESENCLAVEMENT NUMERIQUE  
DIRECTION DES TRANSPORTS

**CONVENTION DE DELEGATION  
PARTIELLE DE COMPETENCE  
POUR L'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE**

**CIRCUIT CANGT CAP EXCELLENCE A1  
Marché n° 20F072 –Lot n° 29  
AO2 :Communauté d'Agglomération Nord Grande-Terre  
AO2 : Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE**

1

*Etant préalablement exposé ce qui suit :*

La Région Guadeloupe a, en vertu de l'article L. 3111-7 du Code des transports, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services réguliers de transports scolaires, sous réserve de la compétence dévolue aux autorités organisatrices de la mobilité dans leur ressort territorial de compétence.

L'article L. 3111-9 prévoit que la Région peut confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales.

Dans ce cadre, la Région a, après mise en concurrence, sélectionné les opérateurs économiques auxquels sont confiés l'exécution des services réguliers de transports scolaires dans le cadre de marchés publics d'une durée de six ans qui débiteront au premier jour de l'année scolaire 2020-2021 pour s'achever au dernier jour de l'année scolaire 2025-2026.

La Société SA PAJAMANDY est attributaire du marché n° 20F072 relatif à l'exécution des services réguliers de transport scolaire correspondant au lot n° 29 circuit CANGT MORNE A L'EAU -CAP EXCELLENCE A1.

Afin de renforcer l'efficacité de la gestion des services réguliers de transports scolaires, et plus près des besoins des usagers, la Région a souhaité confier à l'autorité organisatrice de second rang, certaines de ses prérogatives et attributions dans le cadre de la gestion de la relation avec les usagers et du suivi de l'exécution technique du marché.

*En conséquence, il a été convenu ce qui suit :*

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les attributions que la Région, es-qualité d'organisateur de premier rang, confie à l'organisateur de second rang dans le cadre de l'exploitation des services réguliers de transport scolaires, réservé exclusivement aux élèves.

Les attributions confiées à l'organisateur de second rang sont exclusivement celles définies par la présente convention. Toutes les autres attributions relèvent de la compétence exclusive de la Région.

Le Transporteur intervient à la présente convention afin d'être informé des attributions confiées par la Région à l'organisateur de second rang, lequel est en conséquence, et dans la limite des attributions dévolues par la présente convention, habilité pour l'exécution du marché, à exercer les prérogatives dévolues à la Région Guadeloupe.

**ANNEXES : Conventions de délégation de compétence relatives au service régional de transport scolaire : Modification de la délibération n°2021.09.07/197 du 10 septembre 2021**

**Annexe 2 : Extraits des CCATP des marchés de transport Abymes A1 et Pointe-à-Pitre A1**

Région Guadeloupe  
Direction des transports  
Service transport scolaire  
Avenue Paul Lacavé  
Petit-Paris  
97109 Basse-Terre cedex  
Tél: 05-90-80-40-40



**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Objet du marché

Services réguliers de transports scolaires 2022-2028

Représentant du Pouvoir adjudicateur

Monsieur Ary CHALUS  
PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

**1 OBJET DU PRÉSENT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) est applicable à l'exécution de services réguliers de transports scolaires dont la Région Guadeloupe est l'Autosité Organisatrice en application de l'article L. 3111-7 du Code des transports à l'exclusion des services de transports scolaires relevant de la compétence des autorités organisatrices de la mobilité.

Les lignes régulières de transports scolaires régionales sont uniquement accessibles aux élèves scolarisés dans les établissements scolaires qui sont titulaires d'une carte de transport scolaire en cours de validité.

Les prestations sont divisées en dix-sept (17) lots numérotés 1 à 17. Chaque marché est mono-attributaire.

La Région Guadeloupe est ci-après désignée sous le vocable "l'organisateur" et le titulaire du marché sous le vocable "le transporteur".

**2 EXÉCUTION DU MARCHÉ**

L'exécution du marché est contrôlée, pour le compte de la Région Guadeloupe, par les Autorités Organisatrices de Second Rang qu'elle aura désignées.

Les modalités de l'intervention de l'Autosité Organisatrice de Second Rang font l'objet d'une convention tripartite ou quadripartite entre la Région Guadeloupe, l'(ou les) Autosité (s) Organisatrice(s) de Second Rang et le Transporteur. Un modèle type de convention est annexé au Dossier de consultation des entreprises. Après signature, la convention tripartite ou quadripartite sera annexée au marché.

**3 RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES**

La collectivité peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire au sens de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

**4 DURÉE**

La durée du marché est fixée à six (6) ans  
La date de début d'exécution des prestations est fixée au premier jour de l'année scolaire 2022 (date prévisionnelle 1 septembre 2022), sous réserve de notification préalable du marché.  
Le marché prend fin au dernier jour de l'année scolaire 2027-2028.

L'exécution des prestations est suspendue pendant les périodes de vacances scolaires telles que celles-ci